



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n°2018/ICPE/311 portant mise en demeure
de la société Yara France – établissement de Montoir-de-Bretagne
(Traitement des eaux industrielles)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment l'article 48.1 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 janvier 2012 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment l'article 2 ;

Vu le projet de l'arrêté de mise en demeure joint au rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 octobre 2018, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- les eaux industrielles rejetées par le site (appelées également égout acide) sont rejetées après neutralisation dans le milieu naturel (la Loire) ;
- les eaux industrielles rejetées par le site ne font pas l'objet d'un traitement soit dans une installation externe au site (par exemple, exploitée par la CARENE), soit dans une installation interne au site ;

- les résultats d'autosurveillance de ces rejets mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixées à l'article 48.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 qui fixe l'échéance de la mise en place d'un « traitement de l'égout acide vers la CARENE ou vers une station interne à définir » au 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement (non-respect de l'échéance fixée), il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1^{er} : La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 :

- en fournissant le bon de commande de l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en mettant en service l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de chaque échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ce même article.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 OCT. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

